

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01191

Numéro SIREN : 891 312 985

Nom ou dénomination : CONCEPTION

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt 1805

Cadre pour l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE NANTES 2
Le 22/02/2021
référence 2021N 645

404805

AM/GR/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le ONZE FEVRIER,

**En l'office notarial OCEANIS, 50 Boulevard de l'Université, 44600 Saint-Nazaire,
Maître Antoine MAURICE Notaire Associé de la SELARL «Antoine MAURICE, notaire
associé », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-HERBLAIN (44800) 123, route de Vannes,**

A reçu le présent acte contenant :

DONATION - PARTAGE

A la requête de :

Donateur

1°) Monsieur Stéphane Philippe JOLIVET, dirigeant de sociétés, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 1er mai 1974.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et

2°) Madame Céline Jeanne Marthe GIRAUD, attachée administrative, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 22 avril 1981.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 2 juillet 2016, enregistré à la mairie de SAINT-NAZAIRE le 2 juillet 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**", malgré la pluralité

Donataires

3°) Mademoiselle Juliette Marie JOLIVET, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 16 février 2016.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Et

4°) Mademoiselle Jade Jeanne **JOLIVET**, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 21 mai 2019.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**", malgré la pluralité

Présence-représentation

1°) et 2°) Monsieur Stéphane **JOLIVET** et Madame Céline **GIRAUD** sont présents à l'acte.

2°), 3°), 4°), 5°) et 6°) Mesdemoiselles Jade et Juliette **JOLIVET** sont représentés par :

- Monsieur Stéphane **JOLIVET**, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité d'ascendant aux termes de l'article 935 alinéa 2 du Code civil, pour les droits donnés-partagés par Madame Céline **GIRAUD**,
- Madame Céline **GIRAUD**, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité d'ascendant aux termes de l'article 935 alinéa 2 du Code civil, pour les droits donnés-partagés par Monsieur Stéphane **JOLIVET**.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

BIENS DONNES PAR MONSIEUR JOLIVET

LOT UN

**LA NUE-PROPRIETE de MILLE CINQUANTE (1.050) parts sociales,
Numérotées de 1 à 1.050,**

Sous l'usufruit viager de Monsieur Stéphane JOLIVET,

Représentatives du capital de la société dénommée **MARGUERITES**, Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 €, dont le siège est à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot identifiée au SIREN sous le numéro 883 562 126 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

D'une valeur en pleine propriété de :

Mille cinquante euros, ci 1.050,00 €

Soit compte tenu de l'âge du **DONATEUR**, soit 46 ans, et part application de l'**article 669 du Code Général des impôts**, la nue-propriété est égale à 40% de la toute propriété.

La valeur du lot en NUE-PROPRIETE est de :

Quatre cent vingt euros, ci **420,00 €**

LOT DEUX

**LA NUE-PROPRIETE de MILLE CINQUANTE (1.050) parts sociales,
Numérotées de 1.051 à 2.100,**

Sous l'usufruit viager de Monsieur Stéphane JOLIVET,

Représentatives du capital de la société dénommée **MARGUERITES**, Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 €, dont le siège est à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot identifiée au SIREN sous le numéro 883 562 126 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

D'une valeur en pleine propriété de :

Mille cinquante euros, ci 1.050,00 €

Soit compte tenu de l'âge du **DONATEUR**, soit 46 ans, et part application de l'**article 669 du Code Général des impôts**, la nue-propriété est égale à 40% de la toute propriété.

La valeur du lot en NUE-PROPRIETE est de :

Quatre cent vingt euros, ci**420,00 €**

LOT TROIS

LA NUE-PROPRIETE de MILLE (1.000) actions,

Sous l'usufruit viager de Monsieur Stéphane JOLIVET,

Représentatives du capital de la société dénommée **CONCEPTION**, société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à 98, route du Bois Joalland - 44600 SAINT-NAZAIRE, identifiée au SIREN sous le numéro 891 312 985 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

D'une valeur en pleine propriété de :

Mille euros, ci..... 1.000,00 €

Soit compte tenu de l'âge du **DONATEUR**, soit 46 ans, et part application de l'**article 669 du Code Général des impôts**, la nue-propriété est égale à 40% de la toute propriété.

La valeur du lot en NUE-PROPRIETE est de :

Quatre cents euros, ci**400,00 €**

LOT QUATRE

LA NUE-PROPRIETE de MILLE (1.000) actions,

Sous l'usufruit viager de Monsieur Stéphane JOLIVET,

Représentatives du capital de la société dénommée **CONCEPTION**, société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à 98, route du Bois Joalland - 44600 SAINT-NAZAIRE, identifiée au SIREN sous le numéro 891 312 985 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

D'une valeur en pleine propriété de :

Mille euros, ci..... 1.000,00 €

Soit compte tenu de l'âge du **DONATEUR**, soit 46 ans, et part application de l'**article 669 du Code Général des impôts**, la nue-propriété est égale à 40% de la toute propriété.

La valeur du lot en NUE-PROPRIETE est de :

Quatre cents euros, ci **400,00 €**

BIENS DONNES PAR MADAME GIRAUD

LOT CINQ

**LA NUE-PROPRIETE de NEUF CENT CINQUANTE (950) parts sociales,
Numérotées de 2.101 à 3.050**

Sous l'usufruit viager de Madame Céline GIRAUD,

Représentatives du capital de la société dénommée **MARGUERITES**, Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 €, dont le siège est à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot identifiée au SIREN sous le numéro 883 562 126 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

D'une valeur en pleine propriété de :

Neuf cent cinquante euros, ci 950,00 €

Soit compte tenu de l'âge du **DONATEUR**, soit 39 ans, et part application de **l'article 669 du Code Général des impôts**, la nue-propriété est égale à 30% de la toute propriété.

La valeur du lot en NUE-PROPRIETE est de :

Deux cent quatre-vingt-cinq euros, ci **285,00 €**

LOT SIX

**LA NUE-PROPRIETE de NEUF CENT CINQUANTE (950) parts sociales,
Numérotées de 3.051 à 4.000**

Sous l'usufruit viager de Madame Céline GIRAUD,

Représentatives du capital de la société dénommée **MARGUERITES**, Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 €, dont le siège est à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot identifiée au SIREN sous le numéro 883 562 1265 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

D'une valeur en pleine propriété de :

Neuf cent cinquante euros, ci 950,00 €

Soit compte tenu de l'âge du **DONATEUR**, soit 39 ans, et part application de l'**article 669 du Code Général des impôts**, la nue-propiété est égale à 30% de la toute propriété.

La valeur du lot en NUE-PROPRIETE est de :

Deux cent quatre-vingt-cinq euros, ci**285,00 €**

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE DES DROITS

Les biens donnés et à partager seront répartis entre les **DONATAIRES** de la manière suivante :

1°) A Mademoiselle Juliette JOLIVET

- Le « **LOT UN** » pour une valeur de QUATRE CENT VINGTS EUROS (420,00 €)
- Le « **LOT TROIS** » pour une valeur de QUATRE CENTS (400,00 €)
- Le « **LOT CINQ** » pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (285,00 €)

Total égal à ses droits :

MILLE CENT CINQ EUROS, ci..... 1.105,00 €

2°) A Mademoiselle Jade JOLIVET

- Le « **LOT DEUX** » pour une valeur de QUATRE CENT VINGTS EUROS (420,00 €)
- Le « **LOT QUATRE** » pour une valeur de QUATRE CENTS (400,00 €)
- Le « **LOT SIX** » pour une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (285,00 €)

Total égal à ses droits :

MILLE CENT CINQ EUROS, ci..... 1.105,00 €

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU
DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés

à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime

matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Réversion d'usufruit

De convention usufruit, au premier décès d'un **DONATEUR**, son usufruit passera à l'autre **DONATEUR**, de telle sorte que le **DONATAIRE** ne sera propriétaire qu'au jour du second décès.

Toutefois, la réversion sera révoquée si, au jour du premier décès, les **DONATEURS** ne sont ni soumis à un pacte civil de solidarité ni mariés.

Chaque **DONATEUR** accepte cette réversion d'usufruit à son profit.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

1°) Mademoiselle Juliette JOLIVET

1.1. A reçu de son père :

- Part	820,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

1.2. A reçu de sa mère :

- Part	285,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

2°) Mademoiselle Jade JOLIVET

2.1. A reçu de son père :

- Part	820,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

2.2. A reçu de sa mère :

- Part	285,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Droits dus	:	Néant
-------------------	---	--------------

DROIT FIXE POUR LA RESERVE D'USUFRUIT

Droits dûs : CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €)

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-proprété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-proprété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-proprété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

DECISION UNANIME DES ASSOCIES : SARL MARGUERITES

Les **DONATEURS** sont, préalablement à la présente donation-partage, seuls associés de la société **MARGUERITES**.

Ils décident unanimement de ce qui suit :

- **Première décision unanime : agrément**

Les associés déclarent donner leur agrément à la présente donation-partage et aux **DONATAIRES** en qualité d'associés, les dispensant de toute procédure légale, réglementaire ou

statutaire.

- **Deuxième décision unanime : modification statutaire**

A compter de ce jour, l'article 7 des statuts est rédigé ainsi qu'il suit :

«

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de Quatre mille euros (4.000,00 €).

Il est divisé en quatre mille (4.000) parts sociales d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 4.000.

7.1. A la constitution, les parts étaient réparties ainsi qu'il suit :

7.1.1. Monsieur Stéphane JOLIVET :

DEUX MILLE CENT PARTS SOCIALES

Numérotées de 1 à 2.100,

Cl..... 2.100 parts

7.1.2. Madame Céline GIRAUD de :

MILLE NEUF CENTS PARTS SOCIALES

Numérotées de 2.101 à 4.000,

Cl..... 1.900 parts

7.1.3. Total des parts émises par la société :

QUATRE MILLE PARTS SOCIALES

Numérotées de 1 à 4.000,

Cl..... **4.000 parts**

7.2. Par suite d'une donation-partage reçu par Maître Antoine MAURICE, notaire à Saint-Herblain, le 11 février 2020, les parts étaient réparties ainsi qu'il suit :

7.2.1. Mademoiselle Juliette JOLIVET :

LA NUE-PROPRIETE DE DEUX MILLE PARTS SOCIALES

. Numérotées de 1 à 1.050, sous l'**usufruit viager de Monsieur Stéphane JOLIVET**

. Numérotées de 2.101 à 3.050, sous l'**usufruit viager de Madame Céline GIRAUD**

Ci..... 2.000 parts

7.2.2. Mademoiselle Jade JOLIVET :

LA NUE-PROPRIETE DE DEUX MILLE PARTS SOCIALES

. Numérotées de 1.051 à 2.100, sous l'**usufruit viager de Monsieur Stéphane JOLIVET**

. Numérotées de 3.051 à 4.000, sous l'**usufruit viager de Madame Céline GIRAUD**

Ci..... 2.000 parts

7.2.3. Total des parts émises par la société :

QUATRE MILLE PARTS SOCIALES

Numérotées de 1 à 4.000,

Ci..... **4.000 parts**

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE : SAS CONCEPTION

Monsieur Stéphane **JOLIVET** est, préalablement à la présente donation-partage, seul associé de la société **CONCEPTION**.

Il décide de ce qui suit :

- **Décision unique : agrément**

L'associé unique donner leur agrément à la présente donation-partage et aux **DONATAIRES** en qualité d'associés, les dispensant de toute procédure légale, réglementaire ou statutaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer au domicile commun des parties.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités notamment au RCS, les parties agissant dans un intérêt

commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de procéder à tout dépôt au RCS, notamment procéder à la déclaration de bénéficiaires effectifs, faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les actes, statuts, déclaration de bénéficiaires effectifs ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

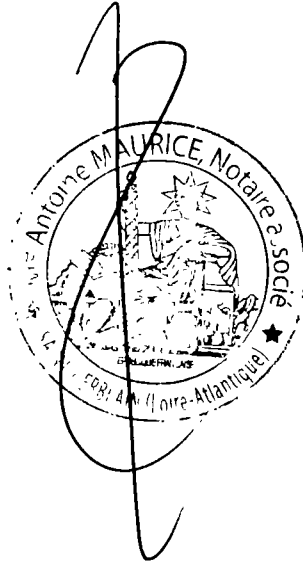
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Stéphane JOLIVET

Céline GIRAUD

Antoine MAURICE

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire
soussigné, délivrée sur 4 pages, sans renvoi ni mot nul.**



Cadre pour l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE NANTES 2
Le 22/02/2021
référence 2021N 645

404807

AM/GR/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le ONZE FEVRIER,

En l'office notarial OCEANIS, 50 Boulevard de l'Université, 44600 Saint-Nazaire,

Maître Antoine MAURICE Notaire Associé de la SELARL «Antoine MAURICE, notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-HERBLAIN (44800) 123, route de Vannes,

A reçu le présent acte contenant :

DONATION - PARTAGE

A la requête de :

Donateur

1°) Monsieur Stéphane Philippe JOLIVET, dirigeant de sociétés, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 1er mai 1974.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et

2°) Madame Céline Jeanne Marthe GIRAUD, attachée administrative, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 22 avril 1981.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 2 juillet 2016, enregistré à la mairie de SAINT-NAZAIRE le 2 juillet 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**", malgré la pluralité

Donataires

3°) Mademoiselle Juliette Marie JOLIVET, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 16 février 2016.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Et

4°) Mademoiselle Jade Jeanne **JOLIVET**, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.
Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 21 mai 2019.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**", malgré la pluralité

(...)

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités notamment au RCS, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de procéder à tout dépôt au RCS, notamment procéder à la déclaration de bénéficiaires effectifs, faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les actes, statuts, déclaration de bénéficiaires effectifs ou d'état civil.

(...)



POUR COPIE AUTHENTIQUE par extrait certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 3 pages, sans renvoi ni mot nul.

